

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2983/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

1-Madame KOFFI AHOU EVELYNE
AIMEE
2-ALAIDE NICOLAS
3-Madame ALAIDE FASILATOU O.
4-Madame ADEKOKE RACHIDAT
5-Monsieur ASSANE ALI
6-Monsieur GAKOU IDAROU
7-Monsieur BOSSON ANOMA
ALEXANDRE
8-Monsieur TEMBELLY
SOULEYMANE

C/

AYANTS DROIT DE FEU
GOURMANON DJEBO MATHIEU

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de mesdames KOFFI AHOU EVELYNE AIMEE, ALAIDE FASILATOU, ADEKOKE RACHIDAT et messieurs ALAIDE NICOLAS, ASSANA ALI, GAKOU IDAROU, BOSSON ANOMA ALEXANDRE et TEMBELLY SOULEYMANE, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux janvier deux mille dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, N'GUESSAN KOFFI
EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame
KOUAHO MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-Madame KOFFI AHOU EVELYNE AIMEE, majeure, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Anono commune de Cocody ;

2-Monsieur ALAIDE NICOLAS, majeur de nationalité nigériane, commerçante, domicilié à Anono commune de Cocody ;

3-Madame ALAIDE FASILATOU O., majeure de nationalité nigériane, commerçante, domicilié à Anono commune de Cocody ;

4-Madame ADEKOKE RACHIDAT, majeure de nationalité ivoirienne, commerçante, domicilié à Anono commune de Cocody ;

5-Monsieur ASSANE ALI, majeur de nationalité nigériane, commerçant, domicilié à Anono commune de Cocody ;

6-Monsieur GAKOU IDAROU, majeur de nationalité nigériane, commerçant, domicilié à Anono commune de Cocody ;

7-Monsieur BOSSON ANOMA ALEXANDRE, majeur de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Anono commune de Cocody ;

8-Monsieur TEMBELLY SOULEYMANE, majeur de nationalité burkinabé, commerçant, domicilié à Anono commune de Cocody ;

Demandeurs;

D'une part ;

Et ;

Les AYANTS DROIT DE FEU GOURMANON DJEBO MATHIEU, à savoir GOURMANON Loba Florent, GOURMANON Moya Sabine, GOURMANON Gourmanon Loba bie Jisele, GOURMANON Jisli Andrien, GOURMANON Djeko Cyrille, GOURMANON Hugue Romeo, GOURMANON Gladice Rolande, GOURMANON, Landri Herve, GOURMANON Marie Yvette, GOURMANON Jean Joel, GOURMANON Rufin, GOURMANON Thiery, Madame ADJO Lydie Djeko, GOURMANON Franck Hermen, GOURMANON Mireille Ema, GOURMANON Sylvie Catherine, tous représentés par **Monsieur GOURMANON RUFIN**, né le 10 juin 1975 à Anono, de nationalité ivoirienne, enseignant, demeurant à Anono commune de Cocody ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 25 octobre 2018, la cause a été appelée et renvoyée à l'audience publique du 31 octobre 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date du 31 octobre 2018, une mise en état a été ordonnée devant le juge ABOUT conclue par une ordonnance de clôture puis l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 28 novembre 2018 ;

A cette dernière date, Le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 26 décembre 2018 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 02 janvier 2019 pour production du courrier de règlement amiable préalable ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'Huissier en date du 10 août 2018, mesdames KOFFI AHOU EVELYNE AIMÉE, ALAÏDE FASILATOU, ADEKOKE

RACHIDAT et messieurs ALAIDE NICOLAS, ASSANA ALI, GAKOU IDAROU, BOSSON ANOMA ALEXANDRE et TEMBELLY SOULEYMANE ont fait servir assignation aux ayants droit de feu GOURMANON DJEBO MATHIEU à savoir GOURMANON LOBA FLORENT, GOURMANON MOYA SABINE, GOURMANON GOURMANON LOBA BIE JISELE, GOURMANON JISLI ANDRIEN, GOURMANON DJEBO CYRILE, GOURMANON HUGUE REMEO, GOURMANON GLADICE ROLANDE GOURMANON LANDRI HERVE, GOURMANON MARI YVETTE, GOURMANON JEAN JOEL GOURMANON RUFIN, GOURMANON THIERY, MADAME ADJO LYDIE DJEBO, GOURMANON FRANCK HENNEN, GOURMANON MIREFFIE EMA. GOURMANON SYLVIE CATHERINE, tous représentés par Monsieur GOÜRMANON RUFIN d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 25 octobre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer leur action recevable et les y dire bien fondés ;
- condamner les défendeurs à leur payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA chacun, soit au total quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA à titre d'indemnité d'éviction ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que suivant contrats de bail conclus avec feu GOURMANON DJEBO MATHIEU, ils occupent des magasins sis à Cocody Anono ;

Ils ajoutent que suite au décès de ce dernier, ses ayants droit ont conclu un bail emphytéotique avec un opérateur économique et leur ont notifié par exploit du 09 février 2018, un congé qu'ils ont contesté suivant acte d'huissier du 11 juillet 2018 ;

Ils prient donc le tribunal d'annuler le congé à eux servi ou à défaut condamner les défendeurs à payer à chacun d'eux la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA soit la somme totale de quatre-vingt millions de francs CFA à titre d'indemnité d'éviction ;

Les défendeurs n'ont pas comparu et n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur GOURMANON RUFIN, représentant des ayants droit de feu GOURMANON DJEBO MATHIEU, n'a pas été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent l'annulation du congé à eux servi ou à défaut la condamnation des défendeurs à payer à chacun d'eux la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA soit au total quatre-vingt millions de francs CFA à titre d'indemnité d'éviction ;

La demande d'annulation de congé étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, qu'il ne ressort pas la preuve que les demandeurs ont tenté de régler à

l'amiable le litige les opposant aux défendeurs avant d'initier la présente action ;

Le règlement amiable étant prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu tout en constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant ainsi, ils doivent être condamnés aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort;

Déclare irrecevable l'action de mesdames KOFFI AHOU EVELYNE AIMEE, ALAIDE FASILATOU, ADEKOKE RACHIDAT et messieurs ALAIDE NICOLAS, ASSANA ALI, GAKOU IDAROU, BOSSON ANOMA ALEXANDRE et TEMBELLY SOULEYMANE, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



NS 0028 27 85

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 FEV. 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
